

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2019  
~~~~~

**ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI à M. Georges PIERRUGUES, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Véronique NEIL, Monsieur Stéphane SIMON

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur David CABLAT, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;*

*VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2018-12-09975 du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 ;*

*VU la délibération n°1785 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 portant avis favorable du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2018-2024 ;*

*VU l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace/Habitat en date du 24 octobre 2019.*

CONSIDERANT qu'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV), obligatoire dans chaque département, impose aux EPCI compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux, de mettre en place ou dimensionner des ouvrages d'accueil dans le respect de capacités d'accueil fixées à l'échelle du département,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un accueil satisfaisant et équilibré sur son territoire, la communauté de communes a choisi de prendre la compétence pour la création d'une aire d'accueil et a inscrit cette action dans son Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, prévoit le maintien de l'aménagement d'un équipement sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que cette obligation se traduit par la création d'une aire d'accueil de seize places pouvant être aménagée sur les communes du territoire dont la population dépasse le seuil des 5 000 habitants,





PREFET DE L'HERAULT

## **Mission de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) relative aux populations gens du voyage sur la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**

Entre les soussignés ci-après désignés :

La DDTM de l'Hérault, représentée par Monsieur Matthieu Grégory, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**et**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis Villaret

### **Préambule**

Un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) est obligatoire dans chaque département (loi du 5 juillet 2000). Depuis le 1er janvier 2017 (loi NOTRE), les EPCI sont compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux, les obligations d'équipements étant générées par les communes de plus de 5 000 habitants.

Le SDAHGV 2018-2024 a été approuvé le 29 janvier 2019. Il impose à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) la réalisation d'une aire d'accueil de 16 places sur son territoire. Dans sa délibération du 24 septembre 2018, l'EPCI indique qu'il étudiera les besoins de son territoire pour éventuellement faire évoluer l'obligation de création d'une aire d'accueil vers une obligation de terrains familiaux ou d'habitat adapté.

Plusieurs communes ont en effet repéré la présence très régulière de familles appartenant à la communauté des gens du voyage.

La CCVH indique vouloir faire appel à un bureau d'études pour réaliser une étude urbaine et sociale à partir de janvier 2019, et déterminer le type d'équipement le plus en adéquation avec les besoins des populations de gens du voyage sur son territoire.

### **Il est ainsi convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention MOUS**

La présente convention définit les missions qui seront confiées par la CCVH, Maître d'Ouvrage, à un bureau d'études sélectionné par elle, pour la réalisation d'une ingénierie sociale, technique et financière permettant d'affiner son projet d'équipement à destination des gens du voyage (soit la réalisation d'une aire d'accueil, d'un terrain familial ou d'un habitat adapté).

## **Article 2 : Nature des missions**

Réalisation d'une ingénierie sociale, technique et financière sur la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault :

### **1-Volet social :**

-Repérer les familles appartenant à la communauté des gens du voyage présentes en s'appuyant sur les services sociaux du territoire ;

-Réaliser un diagnostic approfondi portant sur la situation familiale, économique et sociale (composition des familles, la scolarisation des enfants, les professions exercées, les capacités contributives, l'éligibilité aux aides sociales...);

-Identifier les pratiques de déplacements (les motifs de déplacements, réguliers, ponctuels et sur quel périmètre géographique).

### **2-Volet technique :**

-Prospection foncière avec des propositions de localisations lorsque le format de l'équipement sera arrêté ;

-Recensement des conditions réglementaires d'utilisation et d'exploitation du site (compatibilité avec les documents d'urbanisme...);

-Définition du projet d'équipement dans ses principes, avant le stade de la maîtrise d'œuvre.

### **3-Volet financier :**

-Évaluation financière du coût d'investissement et de fonctionnement de l'équipement.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention court du « ... » au « ... ».

## **Article 4 : Financement de la mission**

Le taux de la subvention de l'État est fixé à 50 % maximum de la dépense hors taxes, dans un plafond fixé à 25 000 €.

Sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants (inscription loi de finance de l'État), la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ⑩ 80 % en premier acompte dès notification de la présente convention ;
- ⑩ 20 % au solde à réception du rapport final d'exécution.

## **Article 5 : Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission**

-Un calendrier de l'étude sera établi pour caler les différentes étapes de réalisation de l'étude, fixer les COTECH d'avancement et la date prévisionnelle d'achèvement ;

-Les documents attendus de la part des prestataires sont :

- ⑩ un rapport d'analyse et de synthèse d'ensemble de la mission ;
- ⑩ les propositions d'équipements à valider, pour l'ensemble des familles concernées.

**Article 6 : Contrôle de l'Etat :**

Un contrôle sur pièces pourra être effectué par les services de l'État.

**Article 7 : Résiliation de la convention et litiges**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois par une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Montpellier, le	Montpellier, le
-----------------	-----------------